

**RÈGLEMENT NUMÉRO URB-205-17-2024-01**

---

Projet de règlement URB-205-17-2024-01 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR/Règlement numéro URB-205) en vigueur de la Municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville en vue de modifier les usages agricoles accessoires et de modifier une norme concernant l'implantation d'éoliennes commerciales.

---

**Chapitre 1 Dispositions générales**

*Section 1 : Dispositions déclaratoires*

**Article 1 Titre du règlement**

Le présent règlement s'intitule Règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR/Règlement numéro URB-205) de la Municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville en vue de modifier les usages agricoles accessoires et de modifier une norme concernant l'implantation d'éoliennes commerciales et porte le numéro URB-205-17-2024-01.

**Article 2 Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 3 Aire d'application**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble de la Municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville.

**Article 4 Validité du règlement**

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, une section, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa de celui-ci devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement demeurent en vigueur.

*Section 2 : Dispositions administratives*

**Article 5 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q, chapitre A-19.1), le jour de la notification par le ministre d'un avis attestant que le règlement respecte les orientations gouvernementales ou, en l'absence d'avis, à l'expiration du délai de 60 jours prévu à l'article 53.7.

**Chapitre 2 Dispositions normatives**

**Article 6 Ajout de terminologie d'usages agricoles complémentaire et secondaire**

L'article 14.2.4 Terminologie du schéma est modifié par l'ajout des deux définitions suivantes :

Habitations temporaires :

Les habitations temporaires pour travailleurs agricoles saisonniers ou travailleurs étrangers temporaires sont des endroits où ses derniers y sont logés, mais n'ayant pas une fondation permanente. Il s'agit d'habitations qui peuvent facilement être retirées lorsque le besoin de loger des travailleurs agricoles n'est plus requis.

Usage complémentaire à un usage agricole:

Un usage complémentaire à un usage agricole est par défaut relié à une entreprise agricole et constitue un complément (une extension) de cet usage, qui améliore l'utilité, la commodité et l'agrément de l'usage principal.

Tout usage à des fins autres que municipales ou d'utilité publique autorisé par le *Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec* (P-41.1, r. 1.1) entre dans cette catégorie. Les habitations temporaires pour travailleurs agricoles saisonniers ou travailleurs étrangers temporaires entrent également dans cette catégorie. Certains usages peuvent nécessiter l'approbation de la CPTAQ.

Usage secondaire à une activité agricole principale:

Par définition, ces usages sont de type industriel ou commercial et sont directement reliés ou connexes aux activités agricoles de la région. L'usage peut causer, dans les limites autorisées par la loi, certaines nuisances aux limites du terrain. La notion d'usage para-agricole, pouvant englober des activités de transformation ou de vente de certains produits, entre dans cette terminologie.

**Article 7            Modification de l'article 14.6.4.3**

L'article 14.6.4.3 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

L'implantation de toute éolienne commerciale doit respecter une distance minimale de 1 kilomètre par rapport à tout immeuble protégé. Cette même distance minimale s'applique aussi pour l'implantation d'un nouvel immeuble protégé par rapport à une éolienne commerciale.

**Article 8            Abrogation et remplacement de l'article 14.7.1.6 afin de modifier les usages complémentaires agricoles**

L'article 14.7.1.6 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

**14.7.1.6 Normes encadrant les usages secondaires agricoles**

Un usage secondaire à une activité agricole (ou para-agricole) est autorisé à la condition que l'usage soit relié aux activités d'une entreprise agricole et pratiqué sur son site principal. L'usage doit, selon les règles prévues à la LPTAA, soit bénéficier d'une autorisation à des fins autres qu'agricoles de la CPTAQ ou faire l'objet de droits acquis.

Les normes suivantes viennent prescrire l'implantation de ces usages :

- a) L'usage secondaire agricole doit avoir au plus deux employés;
- b) L'usage secondaire agricole occupe une superficie d'au plus 40% d'un bâtiment situé sur le site principal de l'exploitation agricole;
- c) Dans les cas où un entreposage extérieur est requis, l'entreposage ne peut pas occuper plus de 2500 m<sup>2</sup> et doit respecter le règlement municipal sur les nuisances en vigueur. Il est prohibé d'accumuler des carcasses de voitures ou des morceaux de ferrailles.

**Article 9            Abrogation de l'article 14.7.1.7**

L'article 14.7.1.7 est abrogé

  
Yves Boyer  
Préfet

  
Amélie Latendresse  
Directrice générale et  
Greffière-trésorière

---

**CERTIFICAT D'APPROBATION**

Avis de motion : 27 novembre 2024  
Adoption du projet de règlement et du D.N.M : 27 novembre 2024  
Avis du Ministre sur le projet : 7 février 2025  
Avis publication consultation publique : 12 décembre 2024  
Avis publication consultation publique modifié : 27 février 2025  
Consultation publique: 12 mars 2025  
Adoption du règlement : 9 avril 2025  
Avis du Ministre :  
Entrée en vigueur :  
Adoption du D.N.M. :



---

Yves Boyer  
Préfet



---

Amélie Latendresse  
Directrice générale et  
Greffière-trésorière

ORIGINAL SIGNÉ LE 17 avril 2025